



MAIRIE
DE
CASTELNAU DE GUERS

CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL

Le **MERCREDI 22 JANVIER 2020 à 18h30**
à la Salle du Conseil de la Mairie

ORDRE DU JOUR :

- APPROBATION DU P L U
- DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN
- OBLIGATION DE DÉCLARATION PREALABLE D'AUTORISATION POUR LES CLOTURES
- OBLIGATION DE DEPOSER LE PERMIS DE DEMOLIR
- APPROBATION DU PERIMETRE DELIMITE AUX ABORDS P D A
- ANNULATION DELIBERATION DU 10/10/2017 : COMPTEURS LINKY
- FDAIC : DEMANDE DE SUBVENTION TRAVAUX CHEMIN DE L'ESPOURTEL
- CAHM : CONVENTION MAITRISE D'OUVRAGE PLUVIAL AV. MINERVE/FLORENSAC
- CENTRE DE GESTION : CONVENTION MEDECINE PREVENTIVE 2020
- FETE LOCALE 2020
- GENERATION CASTELNAU : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
- DIVERS

Monsieur le Maire
Jean-Charles SERS



CONSEIL MUNICIPAL du mercredi 22 JANVIER 2020 à 18h30

A la salle du Conseil de la Mairie

Date de convocation : 15 janvier 2020

Présents :

Michel Guibert Roland Cros Virginie Sers
Cédric Chauveau Nicheline Violet Denis Ruff
Jean-Charles Sers Séverine Ozerey Martine Arnaud

Absents excusés :

Bruno Cellier
Réjean Leharz

Absents :

Lou Lano
Virginie Gay

Pouvoirs :

Céline Serrano pour Michel Guibert
Adam Da Silva pour Jean-Charles Sers

Secrétaire :

Denis Ruff

1 - APPROBATION DU P L U

Monsieur le Rapporteur explique aux membres du Conseil Municipal que la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme est un acte important puisqu'il marque l'achèvement de la procédure d'élaboration. La délibération d'approbation du plan local d'urbanisme est exécutoire, les dispositions du plan local d'urbanisme deviennent applicables, dans les conditions fixées par l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme. Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Rappel des actes de la procédure :

- La délibération du conseil municipal, en date 13 mars 2014 ayant prescrit l'élaboration du document d'urbanisme,
- Le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ayant eu lieu lors du conseil municipal du 20 mars 2017, renouvelé le 20 février 2019,
- La délibération en date du 20 juin 2019 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation,
- La consultation des personnes publiques associées,
- L'arrêté municipal en date du 26 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme,

A l'issue de l'enquête Publique et vu :

- les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur,
 - les remarques des personnes publiques qui ont été associées durant toute la procédure, les avis des services de l'Etat consultés sur le PLU arrêté,
 - les échanges complémentaires avec certains PPA pour clarifier les suites à donner (DDTM et ARS),
- « On peut considérer » qu'il y a lieu d'apporter au projet de PLU des modifications qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document, et synthétisées ci-après :

- Ajustement du zonage AP / N, secteurs de camping, mise à jour des prescriptions patrimoniales (L.151-19), ajustement zone Ub, rectification d'erreurs graphiques sur les légendes
- Complément sur la capacité en eau potable (procédure DUP et stockage) et conditionnement de l'urbanisation à cette capacité
- Suppression de deux emplacements réservés et clarification des numéros et objets
- Ajout d'une OAP sur le secteur de l'ancienne cave coopérative
- Ajout d'une annexe concernant le Projet d'Intérêt Général de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan et des règles qui en découlent (rapport, règlement, plans de zonage)
- Précisions, ajustements, compléments au rapport de présentation : ER, eau, LNMP, agricole
- Ajustement dans le règlement : hauteur, LNMP, précisions sur le PVC en centre ancien, reprise formulation en Ap, rajout du guide des capteurs solaires,
- Précisions sur les annexes et servitudes : Périmètre Délimité des Abords, Obligation Légales de Débroussaillage, LNMP, prescriptions du SDIS

Considérant que les observations faites par les personnes publiques associées et le commissaire enquêteur sont prises en compte, autant que possible,

Considérant que le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme,

La délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal,

Et conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme approuvé est tenue à la disposition du public en mairie de Castelnaud-de-Guers ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et dans les locaux de la Préfecture de l'Hérault.

Monsieur le rapporteur demande aux membres du Conseil Municipal d'approuver le plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté aujourd'hui.

LE CONSEIL *approuve le plan local d'urbanisme à la majorité.*

POUR

9

ABSTENTION

/

CONTRE

2

2 - DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal que pour rappel, le POS de Castelnaud de Guers est devenu caduc le 27 mars 2017. La commune est depuis régie par le RNU jusqu'à l'approbation éventuelle du PLU. Par conséquent dès le 27 mars 2017, le Droit de Préemption Urbain a lui aussi été rendu caduc, seuls un droit de préemption commercial et un droit de préemption ZAD pouvaient alors être appliqués.

Aujourd'hui le PLU étant approuvé, il convient d'instituer le droit de préemption urbain tel que l'article R-211-1 du code de l'urbanisme le stipule :

« Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires».

Monsieur le Rapporteur demande aux membres du Conseil Municipal de délibérer.

LE CONSEIL *valide le droit de préemption tel que l'article R 211-1 du code de l'urbanisme le stipule*

POUR

9

ABSTENTION

2

CONTRE

/

3 - OBLIGATION DE DÉCLARATION PRÉALABLE D'AUTORISATION POUR LES CLÔTURES

Monsieur le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal que pour la création de clôtures, le principe de base est la non obligation de déclaration préalable, mais, afin d'assurer la cohérence des clôtures avec l'esprit et les règles du PLU approuvé, il est nécessaire d'instaurer l'obligation de déclaration préalable tel que le nouvel article R 421-12 dudit code de l'urbanisme le stipule :

« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.»

Monsieur le Rapporteur propose au Conseil Municipal d'instaurer sur la Commune cette obligation.

LE CONSEIL *valide l'instauration de cette obligation sur la Commune*

POUR *9* ABSTENTION *2* CONTRE *—*

4 - OBLIGATION DE DEPOSER LE PERMIS DE DEMOLIR

Monsieur le Rapporteur explique aux membres du Conseil Municipal que le principe de base pour les démolitions est la non obligation de déclaration préalable, mais, pour assurer la traduction du PLU approuvé il est nécessaire d'instaurer l'obligation du permis de démolir sur l'ensemble du territoire tel que l'article L.421-3 dudit code de l'urbanisme le stipule :

« Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'État ou est située dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.»

Monsieur le Rapporteur propose au Conseil Municipal d'instaurer sur la Commune cette obligation.

LE CONSEIL *valide l'obligation de déposer le permis de démolir*

POUR *9* ABSTENTION *2* CONTRE *—*

5 - APPROBATION DU PERIMETRE DELIMITE AUX ABORDS P D A

Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Municipal que la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre délimité des abords du château.

La proposition du nouveau périmètre délimité des abords faite par les architectes des Bâtiments de France a été arrêtée lors du conseil municipal du 20 février 2015 et a été soumis à enquête publique.

Vu l'absence de remarques et les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur on peut considérer qu'il y a lieu d'approuver sans modification le périmètre délimité des abords du château.

Monsieur le Rapporteur demande aux membres du Conseil Municipal de délibérer.

LE CONSEIL *approuve le nouveau périmètre délimité aux abords P D A*

POUR *11* ABSTENTION *—* CONTRE *—*

6 - ANNULATION DELIBERATION DU 10/10/2017 : COMPTEURS LINKY

Cette question prévue à l'ordre du jour sera présentée lors du prochain conseil municipal.

LE CONSEIL

POUR

ABSTENTION

CONTRE

7 - FDAIC : DEMANDE DE SUBVENTION TRAVAUX CHEMIN DE L'ESPOURTEL

Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Municipal que des devis ont été demandés afin de réaliser la réfection du chemin de l'Espourtel. Le montant des travaux H.T. s'élève à 39.457,05€ pour les travaux de terrassement et d'enrobé. Les services de la CAHM déracineront les arbres.

Monsieur le Rapporteur propose aux membres du Conseil d'accepter cette proposition et de demander au Conseil Départemental, dans le cadre du FDAIC, une aide financière.

LE CONSEIL *valide ledite proposition*

POUR

ABSTENTION

CONTRE

8 - CAHM : CONVENTION MAITRISE D'OUVRAGE PLUVIAL AV. MINERVE/FLORENSAC

Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Municipal qu'une convention de partenariat avait été signée avec la CAHM le 18 octobre 2018, concernant les travaux à réaliser sur le pluvial, pour l'avenue Minerve et l'avenue de Florensac. Des travaux supplémentaires ayant été réalisés, l'état récapitulatif des dépenses s'élève désormais à 47.820,82€ HT (39.699,40€ prévu).

Monsieur le Rapporteur donne lecture de la nouvelle convention et demande aux membres du Conseil Municipal de l'approuver.

LE CONSEIL *approuve la nouvelle convention*

POUR

ABSTENTION

CONTRE

9- CENTRE DE GESTION : CONVENTION MEDECINE PREVENTIVE 2020

Madame le Rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il est obligatoire pour les collectivités territoriales de disposer d'un service de médecine préventive. La commune adhère au Centre de Gestion de la Fonction Publique et bénéficie à ce titre de ce service.

Une convention doit être approuvée, lecture est faite de cette convention.

Madame le Rapporteur demande au Conseil d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

LE CONSEIL *approuve cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.*

POUR

ABSTENTION

CONTRE

10 – FETE LOCALE 2020

Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Municipal que depuis de nombreuses années, la Commune, à l'occasion de la fête locale, prend en charge la facture des orchestres, les charges du GUSO, les frais de la SACEM et les frais relatifs à la sécurité. Le montant total prévisionnel s'élève à 14.500€.

Monsieur le Rapporteur propose au Conseil Municipal de reconduire cette démarche pour la fête locale 2020.

LE CONSEIL *reconduit cette démarche pour la fête locale 2020*

POUR

AA

ABSTENTION

CONTRE

11 - GENERATION CASTELNAU : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Rapporteur fait part au Conseil Municipal de la demande de l'association GENERATION CASTELNAU.

Cette association organise une sortie à FONT ROMEU sur une journée. Le bilan prévisionnel pour cette journée présente un total de dépenses de 2.000€ et un total de recettes de 1.220€. Les dépenses correspondent uniquement au transport en bus (au nombre de deux) ; les recettes correspondent au paiement des personnes inscrites à ce voyage.

L'association demande à la Commune une aide financière de 500€.

Le Conseil est invité à délibérer.

LE CONSEIL *accorde la subvention exceptionnelle*

POUR

AA

ABSTENTION

CONTRE

12 - DIVERS

Séance levée à

19^h45

SERS Jean-Charles

GAY Virginie

CHAUVEAU Cédric

ARNAUD Martine

CELLINI Bruno

CROS Roland

DA SILVA Adam

GARRIDO Séverine

GUIBERT Michel

LAHOZ Régine

LANOS Lou

RUFF Denis

SERRANO Céline

SERS Virginie

VIDAL Micheline

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt, le 22 janvier à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Charles SERS, Maire

Présents : SERS Jean-Charles – CROS Roland – CHAUVEAU Cédric - LAHOZ Régine - GUIBERT Michel– VIDAL Micheline - DA SILVA Adam –

Absents excusés : SERS Virginie– ARNAUD Martine – SERRANO Céline - RUFF Denis - OZERAY Séverine – CELLINI Bruno

Absents : LANOS Lou– GAY Virginie -

Pouvoirs : RUFF Denis à SERS Jean-Charles

OBJET : GENERATION CASTELNAU : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Rapporteur fait part au Conseil Municipal de la demande de l'association GENERATION CASTELNAU.

Cette association organise une sortie à FONT ROMEU sur une journée. Le bilan prévisionnel pour cette journée présente un total de dépenses de 2.000€ et un total de recettes de 1.220€. Les dépenses correspondent uniquement au transport en bus (au nombre de deux) ; les recettes correspondent au paiement des personnes inscrites à ce voyage.

L'association demande à la Commune une aide financière de 500€.

Le Conseil est invité à délibérer.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
Accepte de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 500€ à
l'association Génération Castelnau.

Monsieur le Maire
Jean-Charles SERS



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

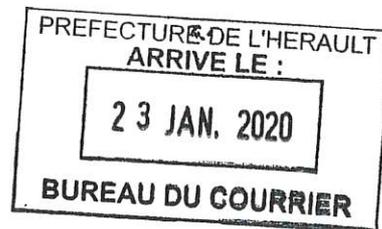
L'an deux mille vingt, le 22 janvier à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Charles SERS, Maire

Présents : SERS Jean-Charles – CROS Roland – CHAUVEAU Cédric - GUIBERT Michel – VIDAL Micheline - SERS Virginie – ARNAUD Martine – RUFF Denis - OZERAY Séverine

Absents excusés : LAHOZ Régine - CELLINI Bruno

Absents : LANOS Lou – GAY Virginie -

Pouvoirs : DA SILVA Adam à SERS Jean-Charles
SERRANO Céline à GUIBERT Michel



**OBJET : OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE D'AUTORISATION
POUR LES CLOTURES**

Vu le nouveau code de l'urbanisme applicable à compter du 1^{er} octobre 2007 et le principe de base de non obligation de déclaration préalable pour les clôtures ;

Vu le nouvel article R 421-12 dudit code de l'urbanisme qui stipule :
« Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.»

Vu la délibération du conseil municipal en date 22 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune estime nécessaire d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour assurer la cohérence des clôtures avec l'esprit et les règles du PLU approuvé ;

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,

Décide d'instaurer l'obligation de déclaration préalable pour les clôtures sur tout le territoire ;

Dit que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et transmise à la préfecture.

Monsieur le Maire
Jean-Charles SERS



Date de convocation : 15.01.2020

Date d'envoi au contrôle de légalité : 23.01.2020

Date d'affichage : 23.01.2020

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

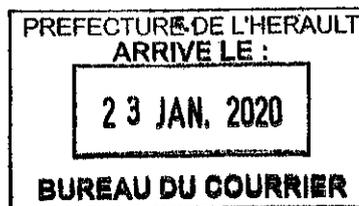
L'an deux mille vingt, le 22 janvier à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Charles SERS, Maire

Présents : SERS Jean-Charles – CROS Roland – CHAUVEAU Cédric - GUIBERT Michel – VIDAL Micheline - SERS Virginie – ARNAUD Martine – RUFF Denis - OZERAY Séverine

Absents excusés : LAHOZ Régine - CELLINI Bruno

Absents : LANOS Lou – GAY Virginie -

Pouvoirs : DA SILVA Adam à SERS Jean-Charles
SERRANO Céline à GUIBERT Michel



OBJET : APPROBATION DU P L U

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date 13 mars 2014 ayant prescrit l'élaboration du document d'urbanisme,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal du 20 mars 2017, renouvelé le 20 février 2019 ;

Vu la délibération en date du 20 juin 2019 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la consultation des personnes publiques associées ;

Vu l'arrêté municipal en date du 26 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique du plan local d'urbanisme ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu les remarques des personnes publiques qui ont été associées durant toute la procédure, des avis des services de l'Etat consultés sur le PLU arrêté,

Vu les échanges complémentaires avec certains PPA pour clarifier les suites à donner (DDTM et ARS)

Considérant qu'il y a lieu d'apporter au projet de PLU des modifications qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du document, et synthétisées ci-après :

- Ajustement du zonage AP / N, secteurs de camping, mise à jour des prescriptions patrimoniales (L.151-19), ajustement zone Ub, rectification d'erreurs graphiques sur les légendes
- Complément sur la capacité en eau potable (procédure DUP et stockage) et conditionnement de l'urbanisation à cette capacité
- Suppression de deux emplacements réservés et clarification des numéros et objets
- Ajout d'une OAP sur le secteur de l'ancienne cave coopérative
- Ajout d'une annexe concernant le Projet d'Intérêt Général de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan et des règles qui en découlent (rapport, règlement, plans de zonage)
- Précisions, ajustements, compléments au rapport de présentation : ER, eau, LNMP, agricole
- Ajustement dans le règlement : hauteur, LNMP, précisions sur le PVC en centre ancien, reprise formulation en Ap, rajout du guide des capteurs solaires,
- Précisions sur les annexes et servitudes : Périmètre Délimité des Abords, Obligation Légales de Débroussaillage, LNMP, prescriptions du SDIS

Considérant que les observations faites par les personnes publiques associées et le commissaire enquêteur sont prises en compte, autant que possible

Considérant que le dossier d'élaboration du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme,

LE CONSEIL

Entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré ;

Décide d'approuver le plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal.

Dit que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme approuvé est tenue à la disposition du public en mairie de Lacoste ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et que dans les locaux de la préfecture de l'Hérault.

DIT que, conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, dans la mesure où il porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État, après avoir été transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire
Jean-Charles SERS



Date de convocation : 15.01.2020

Date d'envoi au contrôle de légalité : 23.01.2020

Date d'affichage : 23.01.2020

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt, le 22 janvier à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Charles SERS, Maire

Présents : SERS Jean-Charles – CROS Roland – CHAUVEAU Cédric - GUIBERT Michel – VIDAL Micheline - SERS Virginie – ARNAUD Martine – RUFF Denis - OZERAY Séverine

Absents excusés : LAHOZ Régine - CELLINI Bruno

Absents : LANOS Lou – GAY Virginie -

Pouvoirs : DA SILVA Adam à SERS Jean-Charles
SERRANO Céline à GUIBERT Michel



OBJET : APPROBATION DU PERIMETRE DELIMITE AUX ABORDS P D A

- Vu les articles L621-30 et L621-31 du Code du Patrimoine ;
- Vu la protection du château au titre des monuments historiques et le périmètre de protection autour de ce monument ;
- Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain qui a ouvert la possibilité de modifier ce périmètre ;
- Vu la loi du n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine qui a instauré une protection au titre des abords constitués par les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- Vu la délibération en date du 20 février 2015 du conseil municipal arrêtant la proposition de périmètre délimité des abords ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 26 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique du périmètre délimité des abords en parallèle du plan local d'urbanisme ;
- Vu l'absence de remarque et les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- Considérant qu'il y a lieu d'approuver sans modification le périmètre délimité des abords.

LE CONSEIL

Après avoir entendu Monsieur le Maire en son exposé,
DELIBERE

Et par vote à mains levées

- APPROUVE le nouveau périmètre délimité des abords autour du château, conformément aux plans annexés à la présente délibération.
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à cette affaire, pour transmission à l'état pour ajustement de la servitude d'utilité publique
- Donne tout pouvoir au maire pour transcrire, dès réception de l'Etat, la nouvelle servitude dans le PLU.

Monsieur le Maire
Jean-Charles SERS



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt, le 22 janvier à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Charles SERS, Maire

Présents : SERS Jean-Charles – CROS Roland – CHAUVEAU Cédric - LAHOZ Régine - GUIBERT Michel– VIDAL Micheline - DA SILVA Adam –

Absents excusés : SERS Virginie– ARNAUD Martine – SERRANO Céline - RUFF Denis - OZERAY Séverine – CELLINI Bruno

Absents : LANOS Lou– GAY Virginie -

Pouvoirs : RUFF Denis à SERS Jean-Charles

OBJET : CENTRE DE GESTION : CONVENTION MEDECINE PREVENTIVE 2020

Madame le Rapporteur informe le Conseil Municipal qu'il est obligatoire pour les collectivités territoriales de disposer d'un service de médecine préventive. La commune adhère au Centre de Gestion de la Fonction Publique et bénéficie à ce titre de ce service.

Une convention doit être approuvée, lecture est faite de cette convention.

Madame le Rapporteur demande au Conseil d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
Approuve cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer

Monsieur le Maire
Jean-Charles SERS



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE CAHORS**

L'an deux mille vingt, le 22 janvier à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Charles SERS, Maire

Présents : SERS Jean-Charles – CROS Roland – CHAUVEAU Cédric - GUIBERT Michel – VIDAL Micheline - SERS Virginie – ARNAUD Martine – RUFF Denis - OZERAY Séverine

Absents excusés : LAHOZ Régine - CELLINI Bruno

Absents : LANOS Lou – GAY Virginie -

Pouvoirs : DA SILVA Adam à SERS Jean-Charles
SERRANO Céline à GUIBERT Michel

**OBJET : CAHM : CONVENTION MAITRISE D'OUVRAGE PLUVIAL AV.
MINERVE/FLORENSAC**

Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Municipal qu'une convention de partenariat avait été signée avec la CAHM le 18 octobre 2018, concernant les travaux à réaliser sur le pluvial, pour l'avenue Minerve et l'avenue de Florensac.

Des travaux supplémentaires ayant été réalisés, l'état récapitulatif des dépenses s'élève désormais à 47.820,82€ HT (39.699,40€ prévu).

Monsieur le Rapporteur donne lecture de l'avenant à la convention et demande aux membres du Conseil Municipal de l'approuver.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.

Monsieur le Maire
Jean-Charles SERS



Date de convocation : 15.01.2020

Date d'envoi au contrôle de légalité : 23.01.2020

Date d'affichage : 23.01.2020

AVENANT A LA CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

- Article 2.II de la loi n°85/704 du 12 juillet 1985 -

REHABILITATION DES RESEAUX D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT ET DE PLUVIAL AVENUE MINERVE ET AVENUE DE FLORENSAC A CASTELNAU DE GUERS

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre:

- La commune de CASTELNAU DE GUERS, maître d'ouvrage représenté par Monsieur Jean-Charles SERS, dument habilité par délibération en date du 18 octobre 2018.

Et

- La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM), maître d'ouvrage, représentée par monsieur Gilles d'ETTORE, dument habilité par délibération du conseil communautaire en date du 19 janvier 2017 ;

Considérant l'achèvement des travaux de réhabilitation de l'avenue de Minerve et l'avenue de Florensac et notamment la partie de réseaux humides.

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage délégué et notamment son article 2.2 relatif aux modalités de remboursement,

Vu le décompte de l'opération réalisée récapitulant les dépenses, visé par le comptable public accompagné des factures correspondantes,

ARTICLE 1 : Coût définitif de l'opération

Le montant définitif de l'opération s'élève à 764 470.50€ HT dont le détail est le suivant :

	Coût €	CAHM €	COMMUNE €
EAUX POTABLES	245 512.23€	245 512.23€	
EAUX USEES	343 725.70€	343 725.70€	
EAUX PLUVIALES	47 820.82		47 820.82€
Sous total HT	637 058.75€	589 237.93€	47 820.82€
Total TVA 20%	127 411.75€	117 847.59€	9 564.16€
TOTAL TTC	764 470.50€	707 085.52€	57 384.98€

La répartition définitive est la suivante :

CAHM 707 085.52€ TTC,
Commune de Castelnaud de Guers 57 384.98€ TTC

ARTICLE 2 : Remboursement à effectuer

La CAHM a engagé et mandaté les dépenses liées à l'ensemble des travaux sur les réseaux eaux pluviales sur les comptes 458. Cet avenant fixe le remboursement de ces dépenses au profit de la CAHM pour un montant total définitif correspondant aux dépenses réelles, à savoir 57 384.98€ TTC. Cette recette sera titrée au compte 458.

Pour la CAHM

Pour la commune de Castelnaud de Guers

Le président de la CAHM

Monsieur le Maire



A blue circular stamp of the Communauté d'Agglomération Saint-Thibéry. The stamp features a central coat of arms and the text "Communauté d'Agglomération SAINT THIBÉRY" around the perimeter. A blue ink signature is written over the stamp.



A blue circular stamp of the Mairie de Castelnaud-de-Guers. The stamp features a central coat of arms and the text "MAIRIE de CASTELNAU-de-GUERS" and "34 (Hérault)" around the perimeter. A blue ink signature is written over the stamp.

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

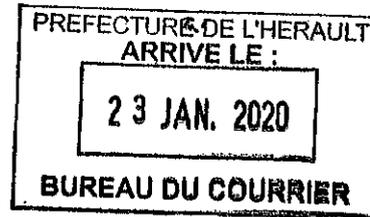
L'an deux mille vingt, le 22 janvier à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Charles SERS, Maire

Présents : SERS Jean-Charles – CROS Roland – CHAUVEAU Cédric - GUIBERT Michel- VIDAL Micheline - SERS Virginie- ARNAUD Martine – RUFF Denis - OZERAY Séverine

Absents excusés : LAHOZ Régine - CELLINI Bruno

Absents : LANOS Lou- GAY Virginie -

Pouvoirs : DA SILVA Adam à SERS Jean-Charles
SERRANO Céline à GUIBERT Michel



OBJET : DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

La commune ayant la possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie du territoire couvert par un Plan Local d'Urbanisme.

- Vu l'article R-211.1 code de l'urbanisme qui stipule :
« Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires»
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- Considérant que la commune estime nécessaire de disposer du droit de préemption sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme et sur les périmètres rapprochés des captages d'eau potable ;

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
Décide qu'un droit de préemption urbain est instauré sur la totalité des zones U et AU du PLU et sur les périmètres rapprochés des captages d'eau potable.

Ce droit a pour but d'acquérir des immeubles ou terrains nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagements dans le sens indiqué par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Les lotissements créés au jour de la présente sont exclus, mais les co-lotis qui voudraient vendre ultérieurement restent soumis à ce droit de préemption urbain.

La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures prises sur le même droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et transmise à la préfecture.

Monsieur le Maire
Jean-Charles SERS



Date de convocation : 15.01.2020

Date d'envoi au contrôle de légalité : 23.01.2020

Date d'affichage : 23.01.2020

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

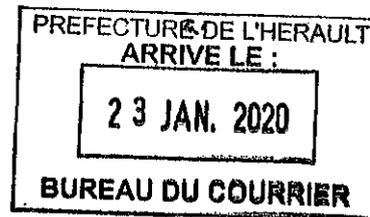
L'an deux mille vingt, le 22 janvier à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Charles SERS, Maire

Présents : SERS Jean-Charles – CROS Roland – CHAUVEAU Cédric - GUIBERT Michel- VIDAL Micheline - SERS Virginie- ARNAUD Martine – RUFF Denis - OZERAY Séverine

Absents excusés : LAHOZ Régine - CELLINI Bruno

Absents : LANOS Lou- GAY Virginie -

Pouvoirs : DA SILVA Adam à SERS Jean-Charles
SERRANO Céline à GUIBERT Michel



OBJET : DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

La commune ayant la possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie du territoire couvert par un Plan Local d'Urbanisme.

- Vu l'article R-211.1 code de l'urbanisme qui stipule :
« Les communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires»
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 2020 approuvant le plan local d'urbanisme ;
- Considérant que la commune estime nécessaire de disposer du droit de préemption sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme et sur les périmètres rapprochés des captages d'eau potable ;

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
Décide qu'un droit de préemption urbain est instauré sur la totalité des zones U et AU du PLU et sur les périmètres rapprochés des captages d'eau potable.

Ce droit a pour but d'acquérir des immeubles ou terrains nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagements dans le sens indiqué par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Les lotissements créés au jour de la présente sont exclus, mais les co-lotis qui voudraient vendre ultérieurement restent soumis à ce droit de préemption urbain.

La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures prises sur le même droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et transmise à la préfecture.

Monsieur le Maire
Jean-Charles SERS



Date de convocation : 15.01.2020

Date d'envoi au contrôle de légalité : 23.01.2020

Date d'affichage : 23.01.2020

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt, le 22 janvier à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Charles SERS, Maire

Présents : SERS Jean-Charles – CROS Roland – CHAUVEAU Cédric - GUIBERT Michel – VIDAL Micheline - SERS Virginie – ARNAUD Martine – RUFF Denis - OZERAY Séverine

Absents excusés : LAHOZ Régine - CELLINI Bruno

Absents : LANOS Lou – GAY Virginie -

Pouvoirs : DA SILVA Adam à SERS Jean-Charles
SERRANO Céline à GUIBERT Michel

OBJET : FDAIC : DEMANDE DE SUBVENTION TRAVAUX CHEMIN DE L'ESPOURTEL

Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Municipal que des devis ont été demandés afin de réaliser la réfection du chemin de l'Espourtel. Le montant des travaux H.T. s'élève à 39.457,05€.

Cette voie est empruntée par les piétons, les vélos, les motocyclettes et les véhicules lors des manifestations festives ou sportives se déroulant à la salle polyvalente, tous les jours.

Les racines des pins déforment la route dangereusement.

Les services de l'Agglomération devront dans un premier temps déraciner tous les pins, Les entreprises de TP feront le terrassement et l'enrobé par la suite.

Monsieur le Rapporteur propose aux membres du Conseil d'accepter cette proposition de prix et sollicite auprès du Conseil Départemental, dans le cadre du FDAIC, une aide financière.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
Accepte cette proposition de prix et demande à Monsieur le Maire de faire réaliser ces travaux en urgence, vu la dangerosité de la voie,
Sollicite auprès du Conseil Départemental, dans le cadre du FDAIC 2020, une aide financière la plus large possible.

Monsieur le Maire
Jean-Charles SERS



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE GUERS**

L'an deux mille vingt, le 22 janvier à 18h30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Charles SERS, Maire

Présents : SERS Jean-Charles – CROS Roland – CHAUVEAU Cédric - LAHOZ Régine - GUIBERT Michel– VIDAL Micheline - DA SILVA Adam –

Absents excusés : SERS Virginie– ARNAUD Martine – SERRANO Céline - RUFF Denis - OZERAY Séverine – CELLINI Bruno

Absents : LANOS Lou– GAY Virginie -

Pouvoirs : RUFF Denis à SERS Jean-Charles

OBJET : FETE LOCALE 2020

Monsieur le Rapporteur informe le Conseil Municipal que depuis de nombreuses années, la Commune, à l'occasion de la fête locale, prend en charge la facture des orchestres, les charges du GUSO, les frais de la SACEM et les frais relatifs à la sécurité. Le montant total prévisionnel s'élève à 14.500€.

Monsieur le Rapporteur propose au Conseil Municipal de reconduire cette démarche pour la fête locale 2020.

LE CONSEIL

Après avoir ouï les explications de Monsieur le Maire et délibéré,
Accepte de reconduire cette démarche.

Monsieur le Maire
Jean-Charles SERS



Date de convocation : 15.01.2020

Date d'envoi au contrôle de légalité : 23.01.2020

Date d'affichage : 23.01.2020